

# ACCÈS À LA JUSTICE

## Le droit d'être informés de nos droits linguistiques

À l'instar de tous les professionnels qui désirent bénéficier de la confiance du public, les avocats doivent respecter des normes élevées de conduite. Dans cet esprit, le Barreau du Nouveau-Brunswick, qui régleme la profession juridique dans la province, a adopté un *Code de déontologie professionnelle* qui guide les avocats dans l'exercice de leur profession et qui les oblige à respecter des normes minimales de conduite. Par suite de demandes de l'AJEFNB, ce *Code* contient aujourd'hui des dispositions qui obligent les avocats de la province non seulement à aviser leurs clients de leur droit de procéder dans la langue de leur choix, mais aussi à les informer de leurs droits linguistiques.

Plus précisément, le *Code* prévoit que « l'avocat doit aviser le client du droit du client de procéder dans la langue de son

choix et du fait que les deux langues officielles de la province ont un statut égal dans le système judiciaire de la province. Le choix de la langue des procédures doit être la décision ultime du client et non celle de l'avocat. Une fois que le choix est fait, l'avocat ne doit poursuivre l'affaire à moins de se sentir honnêtement capable de procéder dans cette langue officielle. »

Dans la même optique, le *Code* prévoit que l'avocat doit « informer son client des droits linguistiques du client relativement à son dossier, notamment, selon le cas :

- a) le paragraphe 19(1) de la **Charte canadienne des droits et libertés** relativement au droit d'usage de l'anglais ou du français dans tous les tribunaux constitués par le Parlement;
- b) le paragraphe 19(2) de la **Charte canadienne des droits et libertés**

relativement au droit d'usage de l'anglais ou du français dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent;

c) l'article 530 du **Code criminel** relativement aux droits de l'accusé d'être jugé dans l'une ou l'autre des deux langues officielles de son choix et d'être entendu et compris par le tribunal dans la langue officielle de l'accusé;

d) l'article 20.2 de la **Loi sur les assurances** qui dispose que l'assuré a le droit d'être représenté par un avocat qui est compétent dans la langue officielle du choix de l'assuré;

e) l'article 17 de la **Loi sur les langues officielles** qui dispose que toute personne qui comparait ou qui témoigne a le droit d'être entendue dans la langue officielle de son choix sans subir de désavantage en raison de son choix (art. 18);

f) le paragraphe 20(1) de la **Loi sur les langues officielles** qui dispose que toute personne accusée d'une infraction provinciale ou municipale a le droit de subir un procès dans la langue officielle de son choix;

g) l'article 19 de la **Loi sur les langues officielles** qui dispose que toute personne qui est une partie à une procédure judiciaire devant tout tribunal judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif a le droit de se faire entendre dans la langue officielle de son choix par un tribunal qui comprend, sans la nécessité de traduction. »

Ces ajouts au *Code de déontologie professionnelle* des avocats, qui remontent au 21 juin 2003, sont importants puisqu'ils visent à assurer que, en pratique, les citoyens connaissent pleinement leurs droits linguistiques en matière de services juridiques, notamment le droit à un procès dans la langue de leur choix.



Partenaire financier

Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

Tél. : (506) 853-4151  
[www.ajefnb.nb.ca](http://www.ajefnb.nb.ca)